



www.smsas.fr

ST.-MIHIEL

Société par actions simplifiée au capital de 1.500.000 €

Siège social : 4, rue Piroux, Place Thiers – 54000 NANCY

R.C.S. Nancy 487 220 188

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE DÉPOUILLEMENT DE LA CONSULTATION ÉCRITE DES ASSOCIÉS VALANT ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE EN DATE DU 19 DÉCEMBRE 2025

Publication au greffe du tribunal de commerce des propositions soumises aux associés et des textes adoptés :

- Mention complémentaire apportée à l'objet social de la société à l'article 2 des statuts ;
- Modification des droits et obligations attachés aux actions à l'article 12 des statuts ;
- Ajout de l'article 22bis relatif aux droits financiers de l'usufruitier et nu-propriétaire d'action(s) démembrée(s).

PREMIÈRE RÉOLUTION

Conformément à la réalité de l'activité de la Société exercée de longue date, l'Assemblée générale décide l'ajout, à titre interprétatif, de la mention complémentaire suivante à la fin du premier paragraphe de l'article 2 des statuts de la Société :

« L'animation des sociétés ou structures dans lesquelles la Société détient une participation ».

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale décide de supprimer le neuvième paragraphe :

« En cas de démembrement du droit de propriété... est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier. » de l'article 12 des statuts de la Société dans sa rédaction actuelle, et de le remplacer par le texte suivant :

« En cas de démembrement de propriété d'une ou plusieurs action(s) :

- Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives et bénéficient du droit à l'information.
- L'usufruitier exerce le droit de vote pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices.
- Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. »

Etant précisé que cette résolution a été expressément approuvée par l'ensemble des titulaires actuels de droits sociaux démembrés dans le capital de la Société .

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale décide de créer et d'insérer, après l'article 22, un nouvel article 22 Bis, intitulé : « Droits financiers de l'usufruitier et du nu-propiétaire d'action(s) démembrée(s) » dans les statuts de la Société, rédigé comme suit :

« Article 22 Bis.- Droits financiers de l'usufruitier et du nu-propiétaire d'action(s) démembrée(s) »

Dans le cas où une ou plusieurs action(s) se trouve(nt) démembrée(s) entre un usufruitier et un nu-propiétaire, l'usufruitier a seul droit à l'intégralité de toutes les distributions susceptibles de revenir à l'(aux) action(s) démembrée(s), à savoir :

- La pleine propriété des distributions de dividendes, sous réserve de ce qui suit.
- Le quasi-usufruit (sans être tenu vis-à-vis du nu-propiétaire de fournir une quelconque garantie ni d'employer, de quelque manière que ce soit, les fonds ainsi reçus à titre de quasi-usufruit) des distributions portant sur :
 - o Le résultat exceptionnel de la Société, ce dernier étant constitué de tous les produits nets, après imputation (s'il y a lieu) des charges rattachables et de l'impôt sur les sociétés (IS) dû à ce titre, perçus par la Société au titre :
 - Des plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisés (notamment : participations dans des filiales, biens et droits immobiliers...) intervenues au cours de l'exercice, après déduction des moins-values de cession d'éléments d'actif immobilisés effectivement constatées au cours du même exercice.
 - Des distributions effectuées par les entités dont la Société détient une participation et qui sont prélevées sur : le résultat exceptionnel (au sens du présent article) desdites entités, ou encore sur le boni de liquidation, les postes de capital, de primes entrant dans les capitaux propres (primes d'émission, d'apport, de fusion...) et de réserves distribuables de ces entités.
 - o Le report à nouveau exceptionnel (s'entendant du résultat exceptionnel mis en report à nouveau), les réserves sociales, les primes entrant dans les capitaux propres (primes d'émission, d'apport, de fusion...), les remboursements de capital social ou encore le boni de liquidation.

Etant précisé que, dans l'hypothèse de l'existence d'un usufruit successif (constitué sur l'(les) action(s) démembrée(s)) : celui-ci trouverait à s'appliquer sur ces distributions, à titre de quasi-usufruit.

Toutefois, suivant convention remise ou notifiée (par tout moyen, écrit ou électronique, permettant de justifier de la date de remise ou de notification) à la Société avant la mise en paiement d'une distribution (donnée) portant sur des sommes ayant la nature de celles indiquées ci-dessus : les titulaires de droits

sociaux démembrés pourront, le cas échéant, au titre de cette distribution (spécialement considérée), déroger (pour tout ou partie du montant des sommes distribuées) au principe d'une distribution en quasi-usufruit (entre les mains de l'usufruitier), à l'effet de prévoir (toutes informations utiles étant alors communiquées à la Société, pour les besoins de la réalisation matérielle de la distribution dont il s'agit) :

- o Une répartition de la distribution entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, à hauteur de la valeur respective de leurs droits sociaux démembrés (qui sera déterminée, si l'usufruitier est une personne physique, conformément au barème de l'article 669, I du Code général des impôts) ;
- o Ou un report « en nature » du démembrement de propriété (avec, le cas échéant, un usufruit successif, si celui-ci était constitué sur l'(les) action(s) démembrée(s)) sur l'objet de la distribution (ainsi, en cas de distribution de sommes d'argent : perception des fonds sur un compte démembré), le cas échéant en vue d'un emploi/remploi pour réaliser l'acquisition d'un bien démembré, par subrogation réelle conventionnelle. »

Étant précisé que cette résolution a été expressément approuvée par l'ensemble des titulaires actuels de droits sociaux démembrés dans le capital de la Société.

Ces décisions ont été adoptées dans les termes du projet présenté.

Pour conformité,



Monsieur Patrick DUMEZ
Directeur général délégué
Membre du Conseil de Direction